



## Arrêt

**n° 154 246 du 10 octobre 2015**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.) et qui demande la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée de de trois ans (annexe 13sexies) pris à son égard et lui notifiés le 29 septembre 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 5 octobre 2015 par le même requérant, par laquelle il sollicite du Conseil de faire interdiction « à l'Etat belge d'éloigner [le requérant] jusqu'à l'issue de la procédure de remise en liberté initiée auprès de la chambre du conseil (chambre du conseil, chambre des mises, Cour de cassation)» et « de prendre une nouvelle décision privative de liberté telle qu'un réquisitoire de réécrou jusqu'à l'issue de la procédure de remise en liberté initiée auprès de la chambre du conseil (chambre du conseil, chambre des mises, Cour de cassation)».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 décembre 2005 et s'est déclaré réfugié le 16 décembre 2005. Cette qualité lui a été refusée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 19 avril 2006. Les recours en annulation et suspension introduits devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision ont été rejetés par l'arrêt n° 173.904 du 7 août 2007.

1.2. Le 11 octobre 2007, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 9 mai 2008 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions lui ont été notifiées le 4 juillet 2008. Le recours en annulation et suspension introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour a été rejeté par un arrêt n°27.125 prononcé par le Conseil de céans le 11 mai 2009.

1.3. Le 12 mars 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet, en date du 18 août 2009, d'une décision de non prise en considération.

1.4. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée irrecevable, le 22 mai 2012, pour défaut de document d'identité. Le 19 juin 2009, le requérant se voit délivrer un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension à l'encontre de ces deux décisions auprès du Conseil de céans, lequel est enrôlé sous le numéro 101 916 et est toujours pendant.

1.5. Le 8 novembre 2012, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit par le requérant à l'encontre de ces deux décisions est toujours pendant et enrôlé sous le numéro 127 853.

1.6. Le 29 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui constitue le premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

«

REDEEN VAN DE BESLISSING EN VAN DE AFWEZIGHEID VAN EEN TERMIJN OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN:	
Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten en/of vaststellingen:	
■	Artikel 7, alinea 1: <input checked="" type="checkbox"/> 1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;
	Artikel 27: <input checked="" type="checkbox"/> Krachtens artikel 27, § 1, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land die een bevel om het grondgebied te verlaten gekregen heeft en die teruggewezen of uitgezette vreemdeling die er binnen de gestelde termijn geen gevolg aan gegeven heeft met dwang naar de grens van hun keuze, in principe met uitzondering van de grens met de staten die partij zijn bij een internationale overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitengrenzen, die België bindt, geleid worden of ingescheept worden voor een bestemming van hun keuze, deze Staten uitgezonderd. <input checked="" type="checkbox"/> Krachtens artikel 27, § 3, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land ten dien einde worden opgesloten tijdens de perioda die voor de uitvoering van de maatregel strikt noodzakelijk is.
	Artikel 74/14: <input checked="" type="checkbox"/> artikel 74/14 §3, 4°: de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegekende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven
<b>De betrokkene is niet in het bezit van een geldig paspoort en niet van een geldig visum.</b> <b>Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan de bevelen om het Grondgebied te Verlaten dat hem betekend werden tussen 04.07.2008 en 14.05.2013.</b>	
MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :	
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :	
	Article 7, alinea 1 : <input checked="" type="checkbox"/> 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
	Article 27 : <input checked="" type="checkbox"/> En vertu de l'article 27, § 1 <sup>er</sup> , de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son

choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 04.07.2008 et le 14.05.2013.

#### Terugleiding naar de grens

#### REDEN VAN DE BESLISSING:

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te dot terugleiden, met uitzondering van de grens van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen<sup>2</sup>, om de volgende reden:

Betrokkene verblijft op het Schengengrondgebied zonder een geldig visum. Hij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat hij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem afgeleverd is worden.

Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan zijn onwettige verblijfssituatie, zodat een gedwongen tenuitvoerlegging van de grensleiding noodzakelijk is.

Betrokkene heeft een asielaanvraag op 16.12.2005 ingediend. Deze aanvraag werd definitief afgesloten met een negatieve beslissing door de CGVS op 19.04.2006.

Betrokkene heeft tevens op 16.10.2007 een regularisatieaanvraag ingediend op basis van artikel 9bis van de wet van 15/12/1980. Deze aanvraag werd onontvankelijk verklaard op 09.05.2008. Deze beslissing is op 04.07.2008 aan betrokkene betekend met een bevel om het grondgebied te verlaten, geldig 30 dagen.

Betrokkene heeft tevens op 12.03.2009 een 2° regularisatieaanvraag ingediend op basis van artikel 9bis van de wet van 15/12/1980. Deze aanvraag werd onontvankelijk verklaard op 22.02.2012. Deze beslissing is op 19.06.2012 aan betrokkene betekend met een bevel om het grondgebied te verlaten, geldig 30 dagen.

Betrokkene heeft tevens op 12.11.2012 een 3° regularisatieaanvraag ingediend op basis van artikel 9bis van de wet van 15/12/1980. Deze aanvraag werd onontvankelijk verklaard op 02.05.2013. Deze beslissing is op 14.06.2013 aan betrokkene betekend met een bevel om het grondgebied te verlaten, geldig 30 dagen.

Betrokkene werd door de gemeente Liedekerke geïnformeerd over de betekenis van een bevel om het grondgebied te verlaten en over de mogelijkheden tot ondersteuning bij vrijwillig vertrek, in het kader van de procedure voorzien in de omzendbrief van 10 juni 2011 betreffende de bevoegdheden van de Burgemeester in het kader van de verwijdering van een onderdaan van een derde land (Belgisch Staatsblad 16 juni 2011). Betrokkene weigert echter vrijwillig te vertrekken. Er is een duidelijke onwil om het grondgebied te verlaten. Er werd niet aan de terugkearverplichting voldaan.

Uit de loutere omstandigheid dat hij de afgelopen 10 jaar in precair en illegaal verblijf een privéleven heeft opgebouwd in België, geeft geen gerechtigde verwachting op een toelating tot verblijf en bescherming tegen verwijdering onder artikel 8 van het EVRM. (zie in deze zin EHRM 5 september 2000, nr. 44328/98, Solomon v. Nederland, EHRM 31 juli 2008 nr. 265/07, Darnan Omorgie v. Noorwegen; EHRM 26 april 2007, nr. 16351/03, Konstatinov v. Nederland en EHRM 8 april 2008, nr. 21878/06, Nnyanzi v. Verenigd Koninkrijk, par. 77).

Betrokkene is nu aangetroffen in onwettig verblijf: het is dus weinig waarschijnlijk dat hij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing.

#### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant:

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.  
L'intéressé a introduit une demande d'asile le 16.12.2005. Cette demande est définitivement clôturée négativement par la décision du CGRA le 19.04.2006.

Le 16.10.2007 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 09.05.2008, décision notifiée le 04.07.2008 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.

Le 13.04.2010 l'intéressé a aussi introduit une 2<sup>e</sup> demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 22.05.2012, décision notifiée le 19.06.2012 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.

Le 12.11.2012 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 02.05.2013, décision notifiée le 14.05.2013 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.

L'intéressé a été informé par la commune de Liedekerke sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé refuse visiblement de partir volontairement. Il y a un refus clair de quitter le territoire. L'obligation de retour n'a pas été remplie.

Le simple fait qu'il s'est construit une vie privée en Belgique ces 10 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 6 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omeregic c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtienne volontairement à cette nouvelle mesure.

#### Vasthouding

#### REDEN VAN DE BESLISSING:

Met toepassing van artikel 7, derde lid van de wet van 15 december 1980, dient de betrokkene te dien einde opgesloten te worden, aangezien zijn/haar terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden en op basis van volgende feiten :

Gezien betrokkene niet in bezit is van een geldig reisdocument op het moment van zijn arrestatie, is het noodzakelijk hem ter beschikking van de Dienst Vreemdelingen te weerhouden ten einde een doorlaatbewijs te bekomen van zijn nationale overheden.

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan de bevelen om het Grondgebied te Verlaten dat hem betekend werden tussen 04.07.2008 en 14.05.2013.

Gelet op al deze elementen, kunnen we dus concluderen dat hij de administratieve beslissing die genomen wordt te zijnen laste niet zal opvolgen. We kunnen ook concluderen dat er sterke vermoedens zijn dat hij zich aan de verantwoordelijke autoriteiten zal onttrekken. Hieruit blijkt dat betrokkene ter beschikking moet worden gesteld van Dienst Vreemdelingenzaken.

#### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 04.07.2008 et le 14.05.2013.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

»

1.7. Le requérant a également fait l'objet, en date du 29 septembre 2015, d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Cette décision, qui constitue le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

«

#### REDEN VAN DE BESLISSING:

Het inreisverbod wordt afgegeven in toepassing van het hierna vermelde artikel van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en op grond van volgende feiten:

Artikel 74/11, §1, tweede lid, de beslissing tot verwijdering gaat gepaard met een inreisverbod omdat:  
 1° voor het vrijwillig vertrek geen enkele termijn is toegestaan en/of;  
 2° een vroegere beslissing tot verwijdering niet uitgevoerd werd.

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan de bevelen om het Grondgebied te Verlaten dat hem betekend werden tussen 04.07.2008 en 14.05.2013.

Het is daarom dat een inreisverbod van 2 jaar wordt opgelegd.

Om de volgende reden(en) gaat het bevel gepaard met een inreisverbod van twee jaar:

Artikel 74/11, §1, tweede lid:  
 voor het vrijwillig vertrek is geen enkele termijn toegestaan en/of  
 een vroegere beslissing tot verwijdering werd niet uitgevoerd

Betrokkene heeft een asielaanvraag op 16.12.2005 ingediend. Deze aanvraag werd definitief afgesloten met een negatieve beslissing door de COVS op 19.04.2006.

Betrokkene heeft tevens op 16.10.2007 een regularisatieaanvraag ingediend op basis van artikel 9bis van de wet van 15/12/1980. Deze aanvraag werd onontvankelijk verklaard op 09.05.2008. Deze beslissing is op 04.07.2008 aan betrokkene betekend met een bevel om het grondgebied te verlaten, geldig 30 dagen.

Betrokkene heeft tevens op 12.03.2009 een 2<sup>e</sup> regularisatieaanvraag ingediend op basis van artikel 9bis van de wet van 15/12/1980. Deze aanvraag werd onontvankelijk verklaard op 22.02.2012. Deze beslissing is op 19.06.2012 aan betrokkene betekend met een bevel om het grondgebied te verlaten, geldig 30 dagen.

Betrokkene heeft tevens op 12.11.2012 een 3<sup>e</sup> regularisatieaanvraag ingediend op basis van artikel 9bis van de wet van 15/12/1980. Deze aanvraag werd onontvankelijk verklaard op 02.05.2013. Deze beslissing is op 14.05.2013 aan betrokkene betekend met een bevel om het grondgebied te verlaten, geldig 30 dagen.

Betrokkene werd door de gemeente Liedekerke geïnformeerd over de betekenis van een bevel om het grondgebied te verlaten en over de mogelijkheden tot ondersteuning bij vrijwillig vertrek, in het kader van de procedure voorzien in de onderdaan van een derde land (Belgisch Staatsblad 16 juni 2011). Betrokkene weigert echter vrijwillig te vertrekken. Er is bij de laatste omstandigheid verwachting op een toelating tot verblijf en bescherming tegen verwijdering onder artikel 8 van het EVRM. (zie in deze zin EHRM 5 september 2000, nr. 44328/98, Salomon v. Nederland, EHRM 31 juli 2008 nr. 265/07,

Darren Omregie v. Noorwegen; EHRM 26 avril 2007, nr. 21878/06, Nyanzi v. Verenigd Koninkrijk, par. 77), 16351/03, Konstatinov v. Nederland en EHRM 8 avril 2008, nr.

Betrokkene heeft niet getwijfeld om op illegale wijze in België te verblijven. Gelet op al deze elementen en op het belang van de immigratiecontrole, is een inreisverbod van 2 jaar proportioneel.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:  
 1<sup>er</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;  
 2<sup>o</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 04.07.2008 et le 14.05.2013. C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans parce que:  
 Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2:  
 aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou  
 l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 16.12.2005. Cette demande est définitivement clôturée négativement par une décision du CGRA le 19.04.2006.

Le 16.10.2007 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 09.05.2008, décision notifiée le 04.07.2008 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.

Le 13.04.2010 l'intéressé a aussi introduit une 2<sup>e</sup> demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 22.05.2012, décision notifiée le 19.06.2012 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.

Le 12.11.2012 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 02.04.2013, décision notifiée le 14.05.2013 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.

L'intéressé a été informé par la commune de Liedekerke sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé refuse visiblement de partir volontairement. Il y a un refus clair de quitter le territoire. L'obligation de retour n'a pas été remplie.

Le simple fait qu'il s'est construit une vie privée en Belgique ces 10 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n°265707, Darren Omregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

»

1.8. Le requérant est actuellement détenu en vue de son rapatriement.

## 2. Examen de la demande de suspension

### 2.1. Connexité

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le même jour, présentent des liens étroits entre eux, le second se référant d'ailleurs au premier (cf. la mention « la décision d'éloignement du 29/09/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée »), de sorte que le lien de connexité doit être considéré dans les circonstances de la cause comme établi.

### 2.2. La demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 29 septembre 2015

#### 2.2.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande de suspension.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé. En l'espèce, la date de rapatriement est en outre déjà connue puisqu'elle a été fixée au 13 octobre 2015.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Il appartenait encore à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

A cet égard, le Conseil observe que la demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

### **2.2.3. Les conditions cumulatives de la suspension.**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

#### **2.2.3.1. Le moyen d'annulation sérieux.**

- a) L'interprétation de cette condition.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972; CE 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

b) L'appréciation de cette condition

Le requérant prend un **moyen unique** de la violation de :

«

- des articles 5, 8<sup>(1)</sup>, 13<sup>(2)</sup> de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme <sup>(3)</sup>,

- des articles 1<sup>er</sup> <sup>(4)</sup>, 7<sup>(5)</sup>, 41 <sup>(6)</sup> et 47 <sup>(7)</sup> de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000 <sup>(8)</sup>,

- des articles 12 <sup>(9)</sup> et 13 <sup>(10)</sup> de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008

relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier,

- de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, publié le 30 mars 2010 au Journal officiel de l'Union européenne <sup>(11)</sup>

- des articles 62 <sup>(12)</sup>, 71, 72, 74/11, § 1<sup>er</sup> <sup>(13)</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu

- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de précaution et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'obligation de loyauté,

»

Le requérant développe ensuite son moyen en deux branches.

Dans une première branche, il fait valoir que :

«

#### 1.- VIOLATION DU DROIT D'ETRE ENTENDU

Attendu que l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit :

»

Suit la reproduction de la disposition précitée.

«

Que les décisions d'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée font intervenir dans leur contenu des réglementations européennes telle que des articles de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et du Traité sur l'Union européenne, de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (*cf. supra*) ;

Que dès lors, le droit d'être entendu prévu par ledit article 41 de la Charte combiné au principe général du respect des droits de la défense que cette disposition consacre trouvait à s'appliquer ;

Attendu que S. JANSSENS et P. ROBERT <sup>(14)</sup>, notamment, ont examiné la portée de cet article 41 tout comme les auteurs M. RENEMAN <sup>(15)</sup> et GRIBOMONT <sup>(16)</sup> ;

Que cet article fait suite notamment aux arrêts les 10 septembre 2013 (M.G. et R.N. contre Pays-Bas <sup>[17]</sup>) et 22 novembre 2012 (M.M. contre Irlande). Plusieurs extraits sont reproduits ci-après pour la facilité :

»

Suit la reproduction des extraits précités.

«

Que ce droit a être entendu préalablement à la décision d'ordre de quitter le territoire ou d'interdiction d'entrée n'a pas été respecté ;

Qu'il importe de tirer argument des enseignements de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en cassation administrative en date du 19 février 2015 (CE, 230.257, A.211.524/XI-20.067) :

»

Suit la reproduction d'un extrait de l'arrêt n° 230. 257 précité.

«

Que le demandeur ne peut marquer totalement son accord sur le raisonnement développé ci-après :

»

Suit la reproduction du développement litigieux.

«

Que la doctrine (Janssens et Robert) nous enseigne que le droit d'être entendu prévu par ledit article 41 de la Charte combiné au principe général du respect des droits de la défense que cette disposition consacre trouvait à s'appliquer à la décision d'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée (*cf. supra*) ;

Attendu que le droit d'être entendu prend une importance croissante en droit belge et européen ; qu'ainsi, dans un contexte relativement différent de celui qui nous occupe, le Conseil d'Etat de Belgique, le 19 mars 2015, dans un arrêt numéro 230.579 (Bensada vs Etat belge), a posé à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

»

Suit la reproduction de la question préjudicielle posée.

«  
Que les décisions querellées doivent être suspendues en raison de la violation du droit d'être entendu dont elles sont entachées ;  
»

Il expose, dans une seconde branche, que :

«  
**2.- VIOLATION DU DROIT AU BENEFICE D'UNE PROCEDURE EFFECTIVE DEVANT LA CHAMBRE DU CONSEIL**

Attendu que le 30 octobre 2015, une décision de maintien en vue d'éloignement a été notifiée à M. Yanga ; qu'il a été placé au centre fermé de Vottem ;

Que le 2 octobre 2015, une requête de mise en liberté a été déposée à la chambre du conseil près le Tribunal de première instance de Bruxelles, section correctionnelle ;

Que le même jour, le 2 octobre 2015, à 14 h 55, le greffe a informé le conseil de M. Yanga du fait qu'il comparaitrait le vendredi 9 octobre 2015 ;

Attendu que la réglementation indique :

1.- Article 5 de la CEDH

»

Suit la reproduction de l'article 5 de la CEDH.

Le requérant cite ensuite et reproduit l'article 6 de la CEDH, les articles 5, 13 et 15 de la Directive 2008/115/CE, les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980.

Il poursuit en arguant que :

«  
Attendu que cette réglementation garantit le droit au bénéfice d'une procédure effective devant les juridictions d'instruction ;

Que toutefois, l'introduction d'une requête de mise en liberté afin de permettre aux juridictions d'instruction de vérifier la légalité de la décision privative de liberté n'empêche pas, actuellement, l'Office des Etrangers de procéder à une tentative d'éloignement avant l'issue de la procédure pendante devant les juridictions d'instruction ;

Qu'ainsi, très régulièrement, voire systématiquement, l'Office des Etrangers tente d'éloigner un étranger avant même que l'audience se soit tenue devant la chambre du conseil ;

Que l'étranger qui a introduit une requête de mise en liberté s'oppose à cet éloignement dans la mesure où il souhaite avant tout éloignement que les juridictions statuent sur la légalité de la privation de liberté ;

Que l'Office des Etrangers, face à un refus d'être éloigné avant l'issue des procédures de remise en liberté, notifie à l'étranger un nouveau titre privatif de liberté, intitulé « *réquisitoire de réécrou* » ;

Que ce nouveau titre privatif de liberté rend caduque, sans objet la procédure initiée devant la chambre du conseil contre la décision initiale de maintien en centre fermé ;

Que ce *modus operandi* est devenu à présent classique pour l'Office des Etrangers qui viole le droit au bénéfice d'un recours effectif devant les juridictions d'instruction pour l'étranger privé de liberté dans un centre fermé pour illégaux ;

»

Il illustre ses propos au travers d'un exemple concret dont il détaille la procédure.

Il poursuit en observant que :

«

Attendu que les juridictions civiles affirment qu'une requête unilatérale d'extrême urgence sollicitant une interdiction d'éloigner un étranger tant que les procédures de remise en liberté ne sont pas terminées est de la compétence du Conseil du Contentieux des Etrangers ;

»

Pour illustrer ses propos, il reproduit des extraits de trois ordonnances et arrêts rendus les 30 avril, 8 mai et 27 août 2015.

Il termine en ces termes :

«

Que telle est la raison pour laquelle une demande vous est adressée ;

Attendu que si Votre Conseil devait refuser de faire droit à la demande, il vous est alors demandé de poser à la Cour de Justice la question préjudicielle suivante :

*« Les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 qui permettent à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté d'introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel et de faire appel le cas échéant devant la Cour d'appel sont-ils compatibles avec les articles 13 et 15 de la directive 2008/115/CE qui garantissent une voie de recours effective et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux qui garantit le droit au bénéfice d'un recours effectif dans la mesure où l'Etat belge est autorisé à éloigner l'étranger avant l'issue des procédures de remise en liberté et dans la mesure où l'Etat belge contraire, complique, voire anéantit le droit effectif de l'étranger de voir sa cause entendue avant une tentative d'éloignement en prenant une nouvelle mesure privative de liberté rendant sans objet la procédure juridictionnelle initiée contre la première décision privative de liberté ? »*

»

Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe d'abord qu'en ce qu'il prétend à une violation de l'article 41 de la Charte, cette articulation du moyen est irrecevable.

La Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Ensuite, le conseil observe que, en tout état de cause, le requérant n'a pas intérêt à cette articulation de son moyen.

Le Conseil rappelle en effet que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Or, en l'espèce, force est de constater que l'intéressé ne fait valoir aucun élément de nature à démontrer que la procédure ayant conduit à la prise de la première décision attaquée aurait pu aboutir à un résultat différent.

La requête est totalement muette quant à la vie privée et familiale que le requérant a pu développer sur le sol belge, quant à son état de santé ou quant aux raisons qui le tiennent éloigné de son pays d'origine.

Le Conseil observe également que l'intéressé ne conteste nullement la matérialité du constat opéré dans l'ordre de quitter le territoire querellé quant au fait qu'il n'est pas en possession des documents prévus par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il convient d'en conclure qu'il acquiesce à cet aspect de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

De même, le requérant ne critique pas non plus cette décision en ce qu'elle précise que « *le simple fait qu'il s'est construit une vie privée en Belgique ses 10 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH* » et n'apporte, en termes de requête La requête est même muette quant à la vie privée que l'intéressé aurait pu développer sur le territoire.

Interpellé sur ce point, le conseil du requérant excipe de l'urgence et précise qu'il n'a pu avoir un entretien avec son client.

Le Conseil relève cependant que le requérant, lui-même, ne peut ignorer ni la nature de son séjour en Belgique, les éventuelles demandes et démarches effectuées au cours des années passées et le sort qui leur a été réservé, ni même les éventuels éléments personnels - que ceux-ci aient trait à sa vie familiale ou tout autre aspect - qu'il entendrait faire valoir pour faire échec à la procédure d'éloignement mise en branle. Le requérant connaissait par ailleurs par définition l'appréciation faite par la partie défenderesse de sa situation au vu du libellé de la motivation de la première décision attaquée. La partie requérante disposait donc dans les faits de tous les éléments utiles pour introduire son recours, éléments qui pouvaient être communiqués à son conseil, sans qu'un entretien ne soit nécessairement requis, avant l'introduction de son recours et la tenue de l'audience.

La partie requérante ne justifie donc nullement d'un intérêt concret au moyen sur ce point.

Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate que celle-ci ne contient, en définitive, aucune critique à l'égard de l'ordre de quitter le territoire entrepris ou du caractère effectif du présent recours mais se borne à contester la position adoptée par certaines juridictions d'instruction quant à leur incompétence à connaître d'une demande visant à faire interdiction à l'Etat belge d'expulser un étranger détenu à cet effet.

La partie requérante ne justifie donc nullement, à nouveau, d'un intérêt concret au moyen sur ce point.

Partant, sachant que la réponse à une question préjudicielle doit être utile à la résolution du litige (article 234 du Traité instituant la Communauté européenne), il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante que soit posée la question préjudicielle reproduite ci-dessus, laquelle repose sur la même problématique.

Le moyen unique n'apparaît pas sérieux.

**2.2.3.2.** Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 29 septembre 2015 doit être rejetée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

## **2.3. La demande de suspension de l'exécution de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 29 septembre 2015**

### **2.3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence**

**2.3.1.1.** L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

**2.3.1.2.** En l'espèce, la partie requérante excipe de l'extrême urgence dans les termes suivants :

«

Attendu que la demande est introduite, de toute urgence, endéans un délai très court depuis la notification de la décision querellée à la date du mercredi 30 septembre 2015 ; qu'à tout instant, M. Yanga, privé de liberté au centre fermé pour illégaux de Vottem, peut être éloigné sous la contrainte ;

»

Dans l'exposé afférent au risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué, la partie requérante fait valoir, en substance, ceci :

*« Que constitue ainsi un préjudice grave et difficilement réparable le fait que M. [...] soit dans l'incertitude quant à savoir s'il sera rapatrié avant l'audience [de la chambre du conseil devant statuer sur sa requête de mise en liberté], s'il pourra faire valoir ses droits devant les juridictions d'instruction, s'il fera l'objet d'une tentative de rapatriement à laquelle il n'aura d'autre choix que de la refuser avant l'issue des juridictions d'instruction (chambre du conseil, chambre des mises, Cour de cassation) et contre ce refus, il recevrait un « réquisitoire de réécrou » rendant sans objet la procédure initiée devant la chambre du conseil »*

**2.3.1.3.** S'agissant du risque directement lié au rapatriement lui-même, force est de constater qu'il ne découle nullement de l'interdiction d'entrée. Il en va de même de l'incertitude dans laquelle il se trouve de ne pas voir sa requête de mise en liberté traitée avant de faire l'objet d'une tentative de rapatriement.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 29 septembre 2015 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Il s'ensuit qu'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

**2.3.1.4.** La condition de démonstration de l'extrême urgence requise n'étant pas remplie, la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

## **2.4. La demande de mesures provisoires**

**2.4.1.** Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

**2.4.2.** Dans sa demande de mesures provisoires, formulée comme il se doit par acte séparé de la requête en suspension d'extrême urgence examinée ci-dessus, le requérant demande au Conseil, de faire interdiction « à l'Etat belge d'éloigner [le requérant] jusqu'à l'issue de la procédure de remise en liberté initiée auprès de la chambre du conseil (chambre du conseil, chambre des mises, Cour de cassation) » et « de prendre une nouvelle décision privative de liberté telle qu'un réquisitoire de réécrou jusqu'à l'issue de la procédure de remise en liberté initiée auprès de la chambre du conseil (chambre du conseil, chambre des mises, Cour de cassation) ».

**2.4.3.** Cette demande de mesures provisoires étant l'accessoire de la demande de suspension d'extrême urgence qui doit être rejetée ainsi qu'exposé ci-dessus, il y a lieu également de la rejeter.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La demande de suspension des actes attaqués est rejetée.

### **Article 2.**

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

C. ADAM